

Séance ordinaire du Conseil municipal de Pointe-Calumet, tenue le 9 août 2022 à 19h, à la salle de délibérations du Conseil, sous la présidence de Madame la maire, Sonia Fontaine.

Sont présents et forment quorum, les conseillers suivants :

Serge Bédard – district #1
Richard Handfield – district #2
Samuel Champagne – district #3
Patrick Beauchamp – district #4
Barbara Legault – district #5
Chantal Chartrand – district #6

Le directeur général adjoint et directeur de l'urbanisme et de l'inspection municipale est également présent.

ORDRE DU JOUR

- 1.- Adoption de l'ordre du jour
- 2.- Adoption du procès-verbal du 12 juillet 2022
- 3.- Adoption des comptes à payer au 31 juillet 2022

ADMINISTRATION

- 4.- Maire suppléant/prolongation de la nomination
- 5.- Programme d'aide financière Info-digues/autorisation
- 6.- Syndicat Canadien de la Fonction Publique (SCFP) – section locale 3334/entente #2022-08/autorisation de signature
- 7.- Gestion de personnel/préposé à la voirie, aux loisirs et à l'entretien/permanence
- 8.- Création d'un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels/approbation
- 9.- Fédération québécoise des municipalités (FQM)/entente relative à la fourniture de luminaires de rue au DEL avec services connexes/autorisation de signature

VOIRIE

- 10.- Diagnostic des postes de pompage existants dans le cadre des travaux de protection contre les inondations/adoption de la soumission
- 11.- Protection contre les inondations sur le territoire de Pointe-Calumet (Phase III)/lot 300 : prolongement des ouvrages de protection entre la 25^e et la 32^e Avenue/décompte progressif #10/autorisation de paiement

URBANISME

- 12.- Adoption/règlement 308-72-22 modifiant le règlement de zonage numéro 308-91 afin d'intégrer des dispositions relatives aux écrans d'intimité
- 13.- Adoption/règlement 308-79-22 amendant le règlement de zonage numéro 308-91 afin de modifier la grille des normes et usages de la zone R-5 203
- 14.- Adoption/second projet de règlement 308-80-22 modifiant le règlement de zonage numéro 308-91 et le règlement de régie interne numéro 307-91 afin d'y ajouter l'usage d'une ressource d'hébergement d'urgence pour personnes vulnérables dans la grille des normes et usages pour la zone R-1 204

- 15.- Adoption/second projet de règlement 308-81-22 modifiant le règlement de zonage numéro 308-91 afin d'instaurer des dispositions réglementaires dans le but de permettre les ressources de type familial et de type intermédiaire

SÉCURITÉ

- 16.- Avis de motion et dépôt du projet/règlement 380-69-22 amendant le règlement 380-97 concernant la circulation et le stationnement
- 17.- Varia
- 18.- Réponses aux questions de la séance précédente
- 19.- Communication de Madame la maire
- 20.- Communication des conseillers
- 21.- Période de questions
- 22.- Levée de la séance

22-08-166 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est PROPOSÉ par Richard Handfield
Et APPUYÉ par Patrick Beauchamp

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

22-08-167 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 12 JUILLET 2022

Il est PROPOSÉ par Samuel Champagne
Et APPUYÉ par Serge Bédard

QUE le procès-verbal du 12 juillet 2022 soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

22-08-168 ADOPTION DES COMPTES À PAYER AU 31 JUILLET 2022

Il est PROPOSÉ par Chantal Chartrand
Et APPUYÉ par Barbara Legault

D'AUTORISER le paiement des comptes à payer du fonds d'administration présentés sur la liste établie au 31 juillet 2022 au montant de 184 347,25 \$. Les dépenses inscrites à la liste des paiements du 31 juillet 2022 au montant de 1 807 919,98 \$ incluant les dépenses autorisées, en vertu du règlement 405-02, sont approuvées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MAIRE SUPPLÉANT/PROLONGATION DE LA NOMINATION

22-08-169

Il est PROPOSÉ par Richard Handfield
Et APPUYÉ par Serge Bédard

DE prolonger la nomination de Monsieur Samuel Champagne, conseiller du district #3, au poste de maire suppléant, et ce, pour une période de douze (12) mois;

QUE Monsieur Samuel Champagne soit autorisé à signer, pour et au nom de la Municipalité de Pointe-Calumet, tous les chèques et documents relatifs à l'administration, en l'absence de Madame la maire;

DE nommer Monsieur Samuel Champagne, représentant substitut de Madame la maire, à la M.R.C. de Deux-Montagnes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

22-08-170

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE INFO-DIGUES/AUTORISATION

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pointe-Calumet a pris connaissance du cadre normatif détaillant les règles et normes d'Info-digues;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pointe-Calumet désire présenter une demande d'évaluation d'admissibilité au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, dans le cadre d'Info-digues afin de réaliser le diagnostic initial d'un ouvrage de protection contre les inondations;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Richard Handfield
Et APPUYÉ par Samuel Champagne

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le Conseil municipal autorise la présentation d'une demande d'aide financière à Info-digues;

QUE Madame Chantal Pilon, directrice générale, soit autorisée à signer les documents de la demande d'évaluation d'admissibilité relatifs à la réalisation du diagnostic initial d'un ouvrage de protection contre les inondations dans le cadre d'Info-digues.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

22-08-171

SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE (SCFP) – SECTION LOCALE 3334/ENTENTE #2022-08/AUTORISATION DE SIGNATURE

Il est PROPOSÉ par Samuel Champagne
Et APPUYÉ par Patrick Beauchamp

D'AUTORISER Madame la maire et la directrice générale à signer, pour et au nom de la Municipalité de Pointe-Calumet, l'entente #2022-08 à intervenir avec la section locale 3334 du Syndicat Canadien de la Fonction Publique.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

GESTION DE PERSONNEL/PRÉPOSÉ À LA VOIRIE, AUX LOISIRS ET À L'ENTRETIEN/PERMANENCE

Il est PROPOSÉ par Serge Bédard
Et APPUYÉ par Patrick Beauchamp

22-08-172

D'ACCORDER la permanence à Monsieur Richard Nadeau, au poste de « Préposé à la voirie, aux loisirs et à l'entretien », effective le 28 août 2022.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

22-08-173

CRÉATION D'UN COMITÉ SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS/APPROBATION

Il est PROPOSÉ par Richard Handfield
Et APPUYÉ par Patrick Beauchamp

D'APPROUVER la création du comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels;

DE désigner les personnes suivantes à y siéger :

- Chantal Pilon, directrice générale;
- Samuel Bleau-Caron, DGA et directeur de l'urbanisme et de l'inspection municipale;
- Yanick Labelle, adjointe à la direction générale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

22-08-174

FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS (FQM)/ENTENTE RELATIVE À LA FOURNITURE DE LUMINAIRES DE RUE AU DEL AVEC SERVICES CONNEXES/AUTORISATION DE SIGNATURE

CONSIDÉRANT QUE l'article 14.7.1 du Code municipal prévoit qu'une municipalité peut conclure avec la Fédération québécoise des municipalités (FQM), une entente ayant pour but l'achat de matériel ou de matériaux, l'exécution de travaux ou l'octroi d'un contrat d'assurance ou de fourniture de services par la FQM, au nom de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la FQM a adopté une politique de gestion contractuelle pour l'adjudication de contrats dans le cadre de regroupements d'achats comme c'est le cas en l'espèce;

CONSIDÉRANT QUE, dans le respect de sa politique de gestion contractuelle, la FQM a lancé un appel d'offres pour l'octroi d'un contrat de fourniture de luminaires de rue au DEL incluant l'installation ainsi que des services d'analyse écoénergétique et de conception (ci-après l'«**Appel d'offres**») au bénéfice des municipalités;

CONSIDÉRANT QU'Énergère inc. a déposé la soumission ayant obtenu le pointage le plus élevé et s'est vu adjuger un contrat conforme aux termes et conditions de l'Appel d'offres, la FQM étant responsable de l'exécution de ce contrat (ci-après le «**Contrat**»);

CONSIDÉRANT QUE pour bénéficier des termes et conditions du Contrat, la Municipalité de Pointe-Calumet doit conclure une entente avec la Fédération québécoise des municipalités (FQM);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pointe-Calumet souhaite bénéficier des termes et conditions du Contrat intervenu entre la FQM et Énergère;

CONSIDÉRANT QUE la FQM accepte de signer une entente avec la Municipalité de Pointe-Calumet pour que cette dernière puisse adhérer au Contrat;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Samuel Champagne
Et APPUYÉ par Barbara Legault

QUE la Municipalité de Pointe-Calumet participe à l'Appel d'offres lancé par la FQM et bénéficie des termes et conditions découlant du Contrat et, à cette fin, y adhère ;

QUE Madame la maire et la directrice générale soient autorisées à signer, pour et au nom de la Municipalité, une entente avec la Fédération québécoise des municipalités (FQM) ;

QUE Madame la maire et la directrice générale soient autorisées à requérir la réalisation, pour le compte de la Municipalité de Pointe-Calumet, de l'analyse d'opportunité et, le cas échéant, de l'analyse de faisabilité prévues à l'Appel d'offres ;

QUE la directrice générale soit autorisée à transmettre tout document ou à effectuer toute formalité découlant de l'entente à être signée avec la FQM, de l'appel d'offres ou du Contrat.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

22-08-175

DIAGNOSTIC DES POSTES DE POMPAGE EXISTANTS DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS/ADOP-TION DE LA SOUMISSION

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a demandé des soumissions par appel d'offres public, pour le diagnostic des postes de pompage existants dans le cadre des travaux de protection contre les inondations;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité n'a reçu qu'une seule soumission, à savoir :

WSP Canada Inc. 74 618,78 \$

CONSIDÉRANT QUE la soumission de la firme WSP Canada Inc., s'est avérée conforme;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Richard Handfield
Et APPUYÉ par Serge Bédard

QUE la soumission de la firme WSP Canada Inc., au montant de 74 618,78\$ incluant les taxes, relativement au diagnostic des postes de pompage existants dans le cadre des travaux de protection contre les inondations, soit adoptée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

22-08-176

PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS SUR LE TERRITOIRE DE POINTE-CALUMET (PHASE III)/LOT 300 : PROLONGEMENT DES OUVRAGES DE PROTECTION ENTRE LA 25^E ET LA 32^E AVENUE/DÉCOMPTE PROGRESSIF #10/AUTORISATION DE PAIEMENT

Il est PROPOSÉ par Chantal Chartrand
Et APPUYÉ par Patrick Beauchamp

D'AUTORISER le paiement au montant de 738 291,57 \$ (taxes incluses), à la firme Sanexen Services Environnementaux Inc., lequel représente le décompte progressif #10, dans le cadre des travaux de protection contre les inondations sur le territoire de Pointe-Calumet (Phase III) – lot 300 : prolongement des ouvrages de protection entre la 25^e et la 32^e Avenue.

La présente dépense est assumée, en partie, par le règlement d'emprunt 492-19 ainsi que par les subventions accordées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

22-08-177

ADOPTION/RÈGLEMENT 308-72-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 308-91 AFIN D'INTÉGRER DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉCRANS D'INTIMITÉ

ATTENDU QUE le second projet de règlement 308-72-22 a été soumis à l'approbation des personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*;

ATTENDU QU'aucune demande n'a été reçue à l'égard dudit second projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Serge Bédard
Et APPUYÉ par Patrick Beauchamp

QUE le règlement 308-72-22 modifiant le règlement de zonage numéro 308-91 afin d'intégrer des dispositions relatives aux écrans d'intimité, soit adopté sans changement;

QUE l'avis public du règlement 308-72-22 soit affiché sur le territoire de la Municipalité, aux endroits habituels, et publié sur le site Internet de la Municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE
MUNICIPALITÉ DE POINTE-CALUMET

RÈGLEMENT 308-72-22

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 308-91 AFIN D'INTÉGRER
DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉCRANS D'INTIMITÉ

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté le 12 août 1991, le règlement de zonage 308-91 et qu'un certificat de conformité a été délivré par la M.R.C. Deux-Montagnes en date du 28 août 1991;

ATTENDU QUE la réglementation actuelle date de 1991 et que des modifications doivent être effectuées;

ATTENDU QU'il y a un intérêt marqué pour la construction d'écrans d'intimité;

ATTENDU QU'aucune norme actuelle n'est reliée à ces écrans, ce qui entraîne des problématiques au niveau esthétique ;

ATTENDU QU'un avis de motion pour le dépôt du présent projet de règlement a été donné conformément à la Loi, le 14 juin 2022;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été adopté le 14 juin 2022;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation publique a été tenue conformément à la Loi le 5 juillet 2022;

ATTENDU QU'un second projet de règlement a été adopté le 12 juillet 2022;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le règlement de zonage 308-91 est modifié, au chapitre 7, par l'ajout de l'article 7.1.13 qui se lit comme suit :

7.1.13 Dispositions relatives à un écran d'intimité

7.1.13.1 Localisation

Sur un terrain résidentiel, les écrans d'intimité sont autorisés dans les cours arrière et latérale uniquement.

Un mur d'intimité doit être situé à un minimum de 1 mètre d'une limite de propriété.

7.1.13.2 Hauteur

La hauteur maximale de tout écran d'intimité est 2 mètres, et ce, calculée à partir du sol nivelé ou de la surface sur lequel est installé ledit écran.

7.1.13.3 Longueur

La longueur maximale de tout écran d'intimité est de 6 mètres.

7.1.13.4 Matériaux

Les matériaux autorisés pour la conception d'un mur d'intimité sont les suivants :

- Le métal ornemental assemblé tel le fer forgé, le fer ou l'aluminium soudé, la fonte moulée assemblée;

- La maçonnerie de pierres des champs, de pierres de tailles, de briques, ou de blocs de béton architectural ou à face rainurée;
- Les gabions décoratifs;
- Le treillis en lattes de bois ou en lattes de polychlorure de vinyle;
- La planche de bois peint, teint ou verni;
- Le béton, le bois ou le métal pour les poteaux supportant l'écran d'intimité;
- Tout type de végétaux aptes à former un écran d'intimité.

Un maximum de 2 matériaux différents peut être utilisés pour un mur d'intimité.

7.1.13.5 Apparence et entretien

Tout écran d'intimité doit être maintenu en bon état de conservation et être constitué d'un ensemble de matériaux uniformes.

Un mur d'intimité ne doit pas servir à camoufler tout élément pouvant constituer une nuisance pour le voisinage.

7.1.13.6 Autorisation

Un permis de construction est requis pour construire un mur d'intimité

ARTICLE 2 : Le présent règlement fait partie intégrante du règlement numéro 308-91 qu'il modifie.

ARTICLE 3 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

SONIA FONTAINE, maire

SAMUEL BLEAU-CARON, DGA et directeur de l'urbanisme et de l'inspection municipale

22-08-178

ADOPTION/RÈGLEMENT 308-79-22 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 308-91 AFIN DE MODIFIER LA GRILLE DES NORMES ET USAGES DE LA ZONE R-5 203

ATTENDU QUE le second projet de règlement 308-79-22 a été soumis à l'approbation des personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*;

ATTENDU QU'aucune demande n'a été reçue à l'égard dudit second projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Chantal Chartrand
Et APPUYÉ par Serge Bédard

QUE le règlement 308-79-22 amendant le règlement de zonage numéro 308-91 afin de modifier la grille des normes et usages de la zone R-5 203, soit adopté sans changement;

QUE l'avis public du règlement 308-79-22 soit affiché sur le territoire de la Municipalité, aux endroits habituels, et publié sur le site Internet de la Municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE
MUNICIPALITÉ DE POINTE-CALUMET

RÈGLEMENT 308-79-22

AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 308-91 AFIN DE MODIFIER
LA GRILLE DES NORMES ET USAGES DE LA ZONE R-5 203

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté le 12 août 1991, le règlement de zonage 308-91 et qu'un certificat de conformité a été délivré par la M.R.C. Deux-Montagnes en date du 28 août 1991;

ATTENDU QUE la réglementation actuelle date de 1991 et que des modifications doivent être effectuées;

ATTENDU QU'un avis de motion pour le dépôt du présent projet de règlement a été donné conformément à la Loi, le 14 juin 2022;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été adopté le 14 juin 2022;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation publique a été tenue conformément à la Loi le 5 juillet 2022;

ATTENDU QU'un second projet de règlement a été adopté le 12 juillet 2022;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : L'annexe A-5 « Grilles des normes et des usages » du règlement de zonage numéro 308-91 est modifiée pour la zone R-5 203 de la façon suivante :

- 1) En retirant la note numéro 1 intitulé *Résidence pour personnes âgées* des usages spécifiquement permis.

Cette modification est illustrée à la grille jointe en annexe. Cette grille faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Le présent règlement fait partie intégrante du règlement de zonage numéro 308-91 qu'il modifie.

ARTICLE 3 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

SONIA FONTAINE, maire

SAMUEL BLEAU-CARON, DGA et directeur de
l'urbanisme et de l'inspection municipale

ANNEXE A-5

GILLES DES NORMES ET DES USAGES

AFFECTATION	M
ZONE	R-5
SECTEUR	203

USAGE AUTORISÉ	RÉSIDENCE	1 unifamiliale	■	■
		2 bi et trifamiliale		
		3 multifamiliale		
		4 maisons mobiles		
		5 mixte	■	■
	COMMERCE	1 quartier	■	■
		2 spécial	■	■
	COMMUNAUTAIRE	1 espaces publics	■	■
		2 voisinage		
		3 régional	■	■
		4 spécial		
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT		exclus	
		permis		

NORME PRESCRITE	TERRAIN	superficie en m ²	min.	1500	1500
		profondeur	min.	30	30
		ligne avant	min.	25	25
	BÂTIMENT	hauteur en étages	min.	1	1
			max.	2	2
		superficie de plancher en m ²	min.	66	66
		largeur	min.	7	6
		profondeur	min.	6	6
	STRUCTURE DU BÂTIMENT	isolée		■	
		jumelé			■
		contiguë			
	MARGES	avant	min.	6	6
		latérales	min.	2	5
		total des deux latérales	min.	5	5
		arrière	min.	7	7
	DENSITÉ	LOGEMENTS/BÂTIMENTS	max.	4	4
RAPPORTS					
espaces bâtis / terrain		max.	0,45	0,45	

NORMES SPÉCIALES		7.2.1	7.2.1
		7.2.2	7.2.9
		7.2.9	7.2.11
		7.1.2.14	7.1.2.14
		7.2.13	7.2.13
		7.3.2	7.3.2
AMENDEMENT	numéro de Règlement.	308-9-93 308-47-09 308-48-10	308-9-93 308-47-09 308-48-10
	usage / limite / norme.	usage / norme	usage / norme
NOTE	<p>(1) Retiré</p> <p>* Dépanneur, poste d'essence, discothèque, motel, piste de go-kart, motocyclettes et marché aux puces.</p> <p>** Bar, hôtel, motel, installation de jeux d'eau (piscine, glissade d'eau, etc...), restaurant avec ou sans terrasse, pédalos, planche à voile, téléski nautique, un (1) logement par ensemble récréatif, bateau à moteur pour sécurité publique et vente au détail dans un (1) ou plusieurs bâtiments en autant que le total de la superficie de l'ensemble de tous les bâtiments commerciaux n'excède pas deux cent cinquante mètres carrés de superficie de plancher.</p> <p>*** Les pylônes et rampes de lancement sont permis partout sauf dans la marge avant. Pour l'implantation de toute construction accessoire, les marges avant et latérales peuvent être réduites de deux (2) mètres.</p> <p>**** Les jeux d'eau peuvent être sur pilotis de bois, pierre, acier ou autre.</p>		

ADOPTION/SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 308-80-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 308-91 ET LE RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE NUMÉRO 307-91 AFIN D'Y AJOUTER L'USAGE D'UNE RESSOURCE D'HÉBERGEMENT D'URGENCE POUR PERSONNES VULNÉRABLES DANS LA GRILLE DES NORMES ET USAGES POUR LA ZONE R-1 204

22-08-179

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement numéro 308-80-22 a été tenue le 2 août 2022 ;

ATTENDU QU'aucune modification sur le projet de règlement numéro 308-80-22 n'a été apportée par le Conseil municipal lors de cette assemblée publique de consultation;

ATTENDU QUE ce projet de règlement contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Richard Handfield
Et APPUYÉ par Serge Bédard

QUE le Conseil municipal de Pointe-Calumet adopte, sans modification, le second projet de règlement numéro 308-80-22, afin qu'il soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE
MUNICIPALITÉ DE POINTE-CALUMET

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 308-80-22

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 308-91 ET LE RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE NUMÉRO 307-91 AFIN D'Y AJOUTER L'USAGE D'UNE RESSOURCE D'HÉBERGEMENT D'URGENCE POUR PERSONNES VULNÉRABLES DANS LA GRILLE DES NORMES ET USAGES POUR LA ZONE R-1 204

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté le 12 août 1991, le règlement de zonage 308-91 et qu'un certificat de conformité a été délivré par la M.R.C. Deux-Montagnes en date du 28 août 1991;

ATTENDU QUE le Conseil municipal souhaite revoir la réglementation de façon à ajouter l'usage d'une ressource d'hébergement d'urgence pour personnes vulnérables sur notre territoire;

ATTENDU QU'un avis de motion pour le dépôt du présent projet de règlement a été donné conformément à la Loi, le 12 juillet 2022;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été adopté le 12 juillet 2022;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation publique a été tenue conformément à la Loi le 2 août 2022;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : L'annexe A-5 « Grilles des normes et usages » du règlement 308-91 est modifiée pour la zone R-1 204 de la façon suivante :

- 1) en ajoutant le symbole « ■ » vis-à-vis le titre « Communautaire 3 régional »;
- 2) en ajoutant les symboles « ** » vis-à-vis le titre « Communautaire 3 régional »;
- 3) en ajoutant les symboles « ** » vis-à-vis le titre « usages spécifiquement permis »;
- 4) en ajoutant le texte suivant vis-à-vis le titre « note » : **
L'usage "ressources d'hébergement d'urgence" du groupe Communautaire régional (c3) est spécifiquement permis dans la zone.

Les usages " habitations unifamiliales (r1), bi-familiales (r2) ou tri-familiales (r2)" et "communautaire espaces publics (c1) " demeurent des usages autorisés dans cette zone.

Cette modification est illustrée à la grille jointe en annexe. Cette grille faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : L'article 3.2 du règlement de régie interne 307-91 est modifié afin d'intégrer la définition suivante :

Ressource d'hébergement d'urgence : Établissement d'hébergement de courte durée qui accueille des personnes vulnérables afin de répondre à leurs besoins de base. Le nombre maximal pouvant être accueilli à la fois est de 5 personnes. Une personne responsable doit être présente sur les lieux à tout moment du jour ou de la nuit.

ARTICLE 3 : Le présent règlement fait partie intégrante des règlement numéro 308-91 et numéro 307-91 qu'il modifie.

ARTICLE 4 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

SONIA FONTAINE, maire

SAMUEL BLEAU-CARON, DGA et directeur de l'urbanisme et de l'inspection municipale

ANNEXE A-5

GILLES DES NORMES ET DES USAGES

AFFECTATION				RA			
ZONE				R-1			
SECTEUR				204			
USAGE AUTORISÉ	RÉSIDENCE	1 unifamiliale		■	■		
		2 bi et trifamiliale				■	
		3 multifamiliale					
		4 maisons mobiles					
		5 mixte					
	COMMERCE	1 quartier					
		2 spécial					
	COMMUNAUTAIRE	1 espaces publics		■	■		
		2 voisinage					
		3 régional		■	**		
		4 spécial					
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT			exclus			*
				permis	**		
NORME PRESCRITE	TERRAIN	superficie en m ²	min.	1500	1500	1500	
		profondeur	min.	30	30	30	
		ligne avant	min.	25	25	25	
	BÂTIMENT	hauteur en étages	min.	1	1	1	
			max.	2	2	2	
		superficie de plancher en	min.	66	66	80	
		largeur	min.	7	6	9	
		profondeur	min.	6	6	6	
	STRUCTURE DU BÂTIMENT	isolée		■		■	
		jumelé			■		
		contiguë					
	MARGES	avant	min.	4,5	4,5	4,5	
		latérales	min.	1,5	5	2	
		total des deux latérales	min.	5	5	5	
		arrière	min.	2	2	3	
	DENSITÉ	LOGEMENTS/BÂTIMEN	max.	1	1	3	
		RAPPORTS					
		espaces bâtis / terrain	max.	0,40	0,40	0,45	
	NORMES SPÉCIALES				7.2.1	7.2.1	7.2.1
					7.2.2	7.2.11	
7.2.11							
AMENDEMENT	numéro de Règlement.			308-48-10 308-51-12	08-48-10 308-51-12		
	usage / limite / norme.			Norme	Norme	Nor	
NOTE				<p>* 7.1.3 location de chambres</p> <p>** L'usage "ressource d'hébergement d'urgence" du groupe Communautaire régional (c3) est spécifiquement permis dans la zone.</p> <p>Les usages " habitations unifamiliales (r1), bi-familiales (r2) ou tri-familiales (r2)" et "communautaire espaces publics (c1) " demeurent des usages autorisés dans cette zone.</p>			

ADOPTION/SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 308-81-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 308-91 AFIN D'INSTAURER DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES DANS LE BUT DE PERMETTRE LES RESSOURCES DE TYPE FAMILIAL ET DE TYPE INTERMÉDIAIRE

22-08-180

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement numéro 308-81-22 a été tenue le 2 août 2022 ;

ATTENDU QU'aucune modification sur le projet de règlement numéro 308-81-22 n'a été apportée par le Conseil municipal lors de cette assemblée publique de consultation;

ATTENDU QUE ce projet de règlement contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Barbara Legault
Et APPUYÉ par Chantal Chartrand

QUE le Conseil municipal de Pointe-Calumet adopte, sans modification, le second projet de règlement numéro 308-81-22, afin qu'il soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE
MUNICIPALITÉ DE POINTE-CALUMET

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 308-81-22

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 308-91 AFIN D'INSTAURER DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES DANS LE BUT DE PERMETTRE LES RESSOURCES DE TYPE FAMILIAL ET DE TYPE INTERMÉDIAIRE

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté le 12 août 1991, le règlement de zonage 308-91 et qu'un certificat de conformité a été délivré par la M.R.C. Deux-Montagnes en date du 28 août 1991;

ATTENDU QUE la réglementation actuelle date de 1991 et que des modifications doivent être effectuées;

ATTENDU QU'un avis de motion pour le dépôt du présent projet de règlement a été donné conformément à la Loi, le 12 juillet 2022;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été adopté le 12 juillet 2022;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation publique a été tenue conformément à la Loi le 2 août 2022;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le règlement 308-91 est modifié après l'article 7.1.13 afin d'ajouter le texte suivant :

7.1.14 Ressource de type familial et de type intermédiaire

Une ressource de type familial ou de type intermédiaire est autorisée dans une habitation unifamiliale comprise à l'intérieur du périmètre urbain à titre d'usage complémentaire, à la condition que la personne responsable soit titulaire d'un permis ou d'un contrat délivré en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2). La personne responsable doit également se conformer à toutes les exigences prévues dans une Loi, un règlement ou un code applicable en la matière. Le cas échéant, la personne responsable doit également s'assurer que l'installation septique desservant l'immeuble a la capacité de recevoir un tel usage.

ARTICLE 2 : Le présent règlement fait partie intégrante du règlement de zonage numéro 308-91 qu'il modifie.

ARTICLE 3 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

SONIA FONTAINE, maire

SAMUEL BLEAU-CARON, DGA et directeur de l'urbanisme et de l'inspection municipale

22-08-181

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET/RÈGLEMENT 380-69-22 AMENDANT LE RÈGLEMENT 380-97 CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

Un avis de motion est donné par le conseiller Samuel Champagne, qu'à une session du Conseil subséquente, il sera adopté, un règlement amendant le règlement 380-97 concernant la circulation et le stationnement.

Le conseiller Samuel Champagne dépose le projet de règlement 380-69-22 amendant le règlement 380-97 concernant la circulation et le stationnement, afin de modifier l'annexe « A » en y ajoutant des panneaux d'arrêt sur la rue André-Soucy, au coin de la 50^e et de la 51^e Avenue (côté sud et nord) et sur la 39^e Rue, au coin de la 62^e Avenue (côté sud et nord) et l'annexe « G » en y ajoutant une interdiction de stationner sur la 62^e Avenue, sur les deux (2) côtés, au sud du boul. Proulx ainsi que sur le bout de la rue.

VARIA

RÉPONSES AUX QUESTIONS DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

COMMUNICATION DE MADAME LA MAIRE

COMMUNICATION DES CONSEILLERS

PÉRIODE DE QUESTIONS

22-08-182 LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est PROPOSÉ par Chantal Chartrand
Et APPUYÉ par Serge Bédard

QU'À 20h00, la séance soit levée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SONIA FONTAINE, maire

SAMUEL BLEAU-CARON, DGA et directeur de
l'urbanisme et de l'inspection municipale